

PARTIE OFFICIELLE

- ARRÊTES -

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 5726 du 10 septembre 2008 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale de la société Air France au Congo.

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 1^{er} janvier 1998 ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2809 du 29 mars 2004 portant dispense d'apport à une société de droit congolais à la succursale de la société Air France au Congo ;

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale d'Air France au Congo par arrêté n° 2809 du 29 mars 2004 est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2008

Jeanne DAMBENDZET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 5781 du 11 septembre 2008 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Le ministre de l'économie forestière,